



Rue Village, 37 - 4877 OLNE  
Tél. : 087/26.02.72 - Fax :  
087/26.02.73  
Compte financier : BE07 0910 0044  
0266

N° d'entreprise : 0207372736

Votre correspondant : Pierre  
Depermentier

Extrait du registre aux délibérations du Collège  
communal du 11 août 2022

Présents :

M. HALIN, Bourgmestre-Président ;  
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU,  
Echevins ;  
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;  
M. SOMMACAL, Directeur général f.f.

**Objet : Ordonnance de police arrêtant les mesures temporaires de circulation lors du  
BAL HAWAIEN le 13 août 2022**

Le Collège communal,

Vu la demande de MM Loïc KNUBBEN et Noé ROUSSEL concernant les mesures de  
sécurité et de circulation applicables lors de l'organisation du BAL HAWAIEN du  
13/08/2022.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 130 bis.

Vu l'ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du  
08/11/2021.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu le rapport des organisateurs du BAL HAWAIEN.

Considérant qu'une réunion de coordination s'est tenue le 24/05/2022 en présence de  
la zone de police du Pays de Herve, de la zone de secours VHP, des autorités  
communales, des services communaux, de l'agent PLANU et des organisateurs MM  
Loïc KNUBBEN et Noé ROUSSEL.

Considérant que la participation à cette manifestation est très importante (maximum  
3.000 personnes) et que cette organisation requiert la vigilance des services de police.

Considérant l'avis favorable de la zone de Police sur les mesures temporaires de  
circulation proposées.

Considérant que pour permettre une intervention aisée tant des services de police que  
des services de secours, il y a lieu d'interdire le stationnement aux abords de la  
manifestation.

Considérant qu'il y a lieu d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité publique.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

**Art. 1 :** Du samedi **13/08/2022 à 18h00** au dimanche **14/08/2022 à 04h00**, la route du  
Château (N604), à partir de la rue du Rafhay (au lieu-dit Les Quatre Routes) jusqu'à la  
rue Bouteille, sera placée à sens unique dans le sens SOUMAGNE vers OLNE. La rue  
Sèche Haie sera placée en sens unique dans le sens de la route du Château vers la voie  
de l'Octroi.

Des panneaux **F19** (sens unique) et **C1** (sens interdit) matérialiseront ces sens de circulation aux endroits ad hoc. Les quelques habitations situées sur le tronçon précité seront impérativement prévenues de cette disposition.

Aux endroits nécessaires, il y aura lieu de prévoir des **lampes jaunes clignotantes**.

Des circuits de déviation seront prévus avec des panneaux **F41** par les organisateurs qui préviendront les riverains des mesures prises. Une pré-signalisation sera établie sur les communes avoisinantes afin d'avertir les usagers des mesures prises et conseillant un itinéraire de déviation.

**Art. 2 :** Sur la route du Château, à hauteur de la sortie du site du bal, un panneau **D1b** obligera les usagers à s'orienter à droite vers le village d'OLNE ou la rue Sèche Haie, et un panneau **C31a** sera placé au même endroit mais sur la gauche pour interdire aux usagers de tourner directement à gauche vers SOUMAGNE.

Voie de l'Octroi, au carrefour avec la rue Sèche Haie, des panneaux **C31a** et **C31b** interdiront aux usagers de tourner dans la rue Sèche Haie, à sens interdit à cet endroit.

**Art. 3 :** Durant la même période, l'arrêt et le stationnement seront strictement interdits par les panneaux **E3** à toutes espèces de véhicules à moteur sur les tronçons de la route du Château et de la rue Sèche Haie repris à l'article 1.

**Art. 4 :** Durant la même période, le stationnement est interdit à toutes espèces de véhicules à moteur voie de l'Octroi. De même rue Rafhay, de la N604 à la rue Pré des Paul, et rue Bouteille du n°1 au n°27.

**Art. 5 :** Un espace de circulation piéton sera réservé sur la route du Château depuis le carrefour dit des Quatre Routes jusqu'à la rue Sèche Haie. Cet espace sera protégé de la circulation par des barrières Nadar.

**Art. 6 :** Par dérogation, les articles 1 à 5 du présent arrêté ne seront d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. La signalisation sera placée par les organisateurs et sous leur responsabilité.

**Art. 7 :** En vertu de l'article 111.6 de l'ordonnance de police administrative générale, les organisateurs sont tenus de mettre en place un éclairage extérieur suffisant dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit de la manifestation, ainsi que dans les parkings.

**Art. 8 :** Toute infraction aux articles 1, 2, 5 et 6 sera poursuivie par des peines de police.

**Art. 9 :** Toute infraction aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

**Art. 10 :** Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- à la ZONE DE SECOURS Vesdre-Hoëgne et Plateau
- à la ZONE DE POLICE du Pays de Herve
- au service du TEC pour organiser la déviation de la ligne 69
- au service voirie pour l'ensemble du matériel et des panneaux à fournir aux organisateurs, puis à reprendre.

Par le Collège,

Le Directeur général f.f.,  
M. SOMMACAL

Le Président,  
C. HALIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général f.f.  
M. SOMMACAL

Le Bourgmestre,  
C. HALIN

